



Présentation des mesures judiciaires de protection

UDAF de l'Hérault

Loi n°2007-308 du 5 mars 2007

Stéphane LECOINTE, Chef des Services

SOMMAIRE

1. Quelle procédure pour arriver au prononcé d'une mesure de protection

2 .Les différentes mesures de protection

3.Des informations relatives aux missions

4.Les autres dispositifs existants (habilitation familiale, mandat de protection future)

Pourquoi une mesure de protection ?

- Parce qu'une personne n'a plus la possibilité en raison de son état de santé de prendre de décisions, de gérer son budget, ses papiers...
- Parce qu'il n'existe aucun autre dispositif permettant de palier à cette impossibilité

Les 4 principes fondamentaux d'une mesure de protection

Le principe de **nécessité** : l'altération des facultés mentales est médicalement constatée par un médecin experts inscrit sur la liste du Procureur

Le principe de **subsidiarité** : que les autres dispositifs moins contraignants ne peuvent pas être mis en œuvre ou n'ont pas fonctionné

Le principe de **proportionnalité** : que la mesure de protection soit adaptée à la situation de santé et de capacité de la personne à protéger

Le principe de **primauté familiale**: le juge doit examiner en priorité la possibilité de désigner un membre de la famille ou un proche

**1 - Quelle procédure pour arriver au
prononcé d'une mesure de protection ?**

La Saisine

par requête adressée au Tribunal Judiciaire du lieu de vie de la personne protégée
modèle cerfa n° 1589*03



par la personne elle-même ou
son entourage proche



à adresser au **Juge des
Contentieux et de la
Protection (Juge des
Tutelles)**



par les professionnels
ou des tiers



à adresser au **Procureur de la
République**

Les pièces à joindre à la requête

Un certificat médical circonstancié réalisé par un **médecin inscrit** sur la liste du Procureur de la République du Tribunal Judiciaire

un acte de naissance de - **de 3 mois** + copies CNI personne et requérant

tout document relatif au patrimoine mobilier et immobilier

toutes informations utiles à la compréhension de la situation

L'audition

Le Juge **doit** auditionner la personne à protéger sauf si le médecin inscrit en justifie une contre-indication (O.N.A)

Le requérant ainsi que les personnes désignées dans la requête seront auditionnés

L'audition est faite au Tribunal Judiciaire saisi ou à domicile si la personne ne peut pas se déplacer ou par commission rogatoire

L'organisation de la mesure

Le Juge peut décider **de scinder** la mesure de protection à la personne et aux biens

Le Juge peut décider de désigner des co-curateurs ou des co-tuteurs

Le Juge peut désigner un subrogé curateur ou subrogé tuteur chargé de surveiller les actes passés et/ou de vérifier les comptes rendus annuel de gestion

La durée des mesures de curatelle & tutelle

Durée 5 ans ou + selon certificat médical circonstancié (jusqu'à 10 ans en mesure initiale et 20 ans en révision)

Saisine du Juge pour renouveler la mesure, au moins 6 mois avant l'échéance, à défaut elle sera caduque de fait

requête accompagnée :

- d'un certificat médical (médecin traitant, psychologue) si renouvellement et certificat médical circonstancié, si aggravation de la mesure
- d'un acte de naissance de moins de 3 mois

La fin de la mesure

main levée: si la personne recouvre son autonomie et que le Juge la prononce, sur avis médical

caducité: si la mesure n'est pas renouvelée à l'échéance

La sortie du territoire national: la mesure prend fin si la personne va vivre hors de France

décès: la mesure prend fin au décès de la personne

Notification & appel

La notification de la décision est faite à l'intéressé, au requérant et à la personne désignée pour exercer la mesure de protection

Le délai d'appel est de 15 jours après la notification

L'appel doit être formulé auprès de la Juridiction ayant prononcé la décision qui le transmettra à la Cour d'Appel territorialement compétente

2- Les différentes mesures de protection

1. Sauvegarde de Justice

- sans mandat spécial
- avec mandat spécial

2. Curatelles

- simple
- renforcée
- aménagée

3. Tutelle

1. Sauvegarde de Justice

Sans Mandat Spécial



- Art 433 CC:

mesure de protection juridique
temporaire

la personne conserve l'exercice de
ses droits



Durée : 1 an maximum

Avec Mandat Spécial



- Art 437CC:

le mandataire spécial
accomplit les actes définis
par l'ordonnance

actes de représentation ou
d'assistance

protection des biens et/ou de
la personne



2. La Curatelle

La personne, qui sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être **assistée ou contrôlée** d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile

simple



- Art 467 CC :

Le curateur assiste la personne dans tous les actes de dispositions

renforcée



- Art 472 CC:

Le curateur perçoit les revenus, règle les dépenses et reverse l'excédent

aménagée



- Art 471 CC:

à tout moment, le juge peut, par dérogation à l'article 467 CC, énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée

3.Tutelle

La personne a besoin
d'être **représentée** de manière continue
dans tous les actes de la vie civile

Le Juge des contentieux et de la protection doit autoriser le tuteur pour tous les actes de dispositions.

Il intervient également pour les ouvertures de comptes bancaires dans un nouvel établissement bancaire, pour les clôtures si les comptes ont été ouverts avant la mesure de protection, pour des retraits sur les comptes épargne et pour la vente du bien immobilier s'il s'agit de la résidence principale.

Art 501: en ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

Quelque soit la mesure de protection prononcée, la personne (ou son mandataire ou les deux selon les cas) va devoir passer des actes, plus ou moins compliqués :

- Certains actes sont faits seuls par la personne**
- Certains sont faits à deux (personne et curateur)**
- Certains sont faits par le tuteur uniquement**

Les différents types d'actes

- Les actes d'administration

ce sont les actes de gestion courante

- Les actes de disposition

ces sont les actes qui font entrer ou sortir un bien du patrimoine

(cf décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008)

- Les actes conservatoires

ce sont les actes nécessaires pour faire cesser un risque ou un danger

- Les actes strictement personnel (article 458 du code civil)

sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

3.Des informations relatives aux missions

La gestion financière

Le curateur / tuteur réalise un budget (ressources / dépenses)

Le curateur / tuteur doit percevoir les revenus et paye les dépenses

Il assure cette gestion sur un compte de gestion qu'il est le seul à gérer

Si la personne protégée est en capacité, elle détient un compte avec une carte de retrait / carte de paiement, compte sur lequel le curateur / tuteur va reverser l'excédent budgétaire

Le curateur / tuteur sécurise tous les comptes de placement (aucune opération possible par la personne protégée seule)

Le curateur / tuteur rend des comptes de sa gestion (en fonction de certains critères de revenus, de patrimoine, d'épargne)

Retraits et placements de comptes épargne

Placement sur Livret A, LDDS, LEP... :

- En curatelle courrier volonté signé par la personne + le curateur.
- En tutelle : le tuteur agit seul.

Retrait sur livret A, LDDS, LEP...

En curatelle courrier volonté signé par la personne + le curateur

En tutelle : autorisation du Juge des tutelles

Ouverture de compte

Ouverture d'un compte courant ou de placement:

Si ouverture dans la banque de la personne protégée :

- En curatelle courrier volonté signé par la personne + le curateur.
- En tutelle : le tuteur agit seul.

Si ouverture dans une autre banque que celle de la personne protégée :

- En curatelle courrier volonté signé par la personne + le curateur + autorisation du Juge des tutelles.
- En tutelle : le tuteur avec autorisation du Juge des tutelles

Clôture de compte

Clôture d'un compte courant ou de placement ouvert après le prononcé de la mesure de protection :

- En curatelle courrier volonté signé par la personne + le curateur.
- En tutelle : le tuteur agit seul.

Clôture d'un compte courant ou de placement ouvert avant le prononcé de la mesure de protection :

- En curatelle courrier volonté signé par la personne + le curateur + autorisation du Juge des tutelles.
- En tutelle : le tuteur avec autorisation du Juge des tutelles

Le choix du lieu de vie

La personne protégée choisit son lieu de vie

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge

Résiliation du bail (locataires) ou vente de la résidence principale (propriétaires) :

- Volonté de la personne + avis du mandataire + autorisation du Juge des tutelles

En plus si entrée en EHPAD : avis médical de non retour à domicile

Le droit à l'image

quelque soit la mesure de protection, la volonté de la personne doit être recherchée et recueillie
en curatelle, la personne protégée consent seule à la diffusion des images la concernant

si l'exploitation de l'image peut porter une atteinte grave à l'intimité de sa vie privée, cela devient un acte de disposition et l'autorisation du Juge des tutelles sera alors requise (article 459 al 3 du code civil)

si la personne ne peut pas donner un avis éclairé, sur avis médical l'attestant, la personne en charge de la protection de la personne pourra donner un accord à la diffusion après avoir vérifié au préalable les images

Le consentement aux soins

Art 459 : la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet



si la personne est apte à consentir et ne bénéficie pas d'une mesure de représentation relative à la personne : elle consent elle-même à l'acte médical ou le refuse

si la personne est apte à consentir et bénéficie d'une mesure de représentation relative à la personne : elle consent elle-même à l'acte médical ou le refuse

&

La personne chargée de la protection de la personne a un rôle d'assistance si la personne protégée en a besoin, elle doit recevoir les informations médicales

Si la personne n'est pas apte à consentir et ne bénéficie pas d'une mesure de représentation relative à la personne : le professionnel de santé prend la décision après avoir consulté la personne de confiance ou la famille, ou à défaut un des proches.

Si la personne n'est pas apte à consentir et bénéficie d'une mesure de représentation relative à la personne : le tuteur autorise ou non l'acte après avoir reçu toutes les informations médicales.

<p>étendue de la mission</p>	<p>la personne protégée est APTE à consentir</p>	<p>la personne protégée n'est PAS APTE à consentir</p>
<p>le jugement n'indique pas de mission de représentation relative à la personne</p>	<p>le mandaté n'a pas à autoriser ou refuser l'acte</p> <p>la personne donne son consentement ou refuse l'acte (art 1111-2 du CSP)</p>	<p>le mandaté n'a pas à autoriser ou refuser l'acte</p> <p>c'est le médecin qui va décider de pratiquer ou non l'acte (art 1111-4 al. 5 du CSP)</p>
<p>le jugement indique une mission de représentation relative à la personne</p>	<p>la personne qui donne son consentement ou refuse l'acte</p> <p>Le MJPM doit recevoir les informations de la part du médecin</p>	<p>le mandaté reçoit l'ensemble des informations médicales de la part du médecin (avantages risques / absence de contre indication)</p> <p>le mandaté autorise ou refuse l'acte (art L. 1111-4 al. 8 du CSP)</p>

Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le Juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision.

(les articles L 1111-4 du CSP et 459 du code civil)

Art 459 du code civil « Toutefois, **sauf urgence**, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet **de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée** de la personne protégée »

Le droit de tester

En curatelle :

La personne protégée a le droit d'établir seule un testament

En tutelle :

La personne protégée pourra tester seule si elle y est autorisée par le Juge des tutelles, après audition et avis médical circonstancié établissant qu'elle est en capacité d'exprimer sa volonté

Les actes strictement personnels

Art 458: la personne protégée peut accomplir seule les actes strictement personnel

Ces actes ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.



Sont réputés strictement personnels :

- la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance,
- les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant,
- la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant
- le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

4. Les autres dispositifs

L'habilitation

Art 494-1 CC et suivants

1. Habilitation pour représentation du conjoint

2. Habilitation Familiale

- Spéciale
- Générale

1. Habilitation pour représentation du conjoint

Elle permet à l'un des époux de représenter l'autre, de passer certains actes en son nom ou de le représenter de manière générale.

2. Habilitation Familiale

Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge des tutelles peut habilitier une ou plusieurs personnes choisies parmi ses ascendants ou descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin à la représenter, à l'assister

La saisine est faite comme pour les mesures de protection avec le même modèle cerfa n°15891*03

Qui peut être habilitéé ?

Seul le conjoint, l'ascendant, descendant , un frère ou une sœur, partenaire de pacs ou concubin

- Les neveux ou nièces et tout autre membre de la famille en sont exclus
- Il est possible que plusieurs personnes soient co-habilitées

Et dans tous les cas, **seule une famille unie**, sans mésentente ou contentieux pourra s'inscrire dans cette démarche

spéciale ou limitée à certains actes, par exemple les actes d'administration (actes de gestion courante comme l'ouverture d'un compte bancaire) ou les actes de disposition (actes qui engagent le patrimoine d'une personne par exemple une donation) ou les actes concernant la personne à protéger (mariage, divorce, décision médicale..) La personne protégée peut continuer à accomplir les actes qui ne sont pas confiées à la personne habilitée à la représenter

générale: la personne qui reçoit l'habilitation peut accomplir l'ensemble des catégories d'actes: d'administration et de dispositions

Le juge fixe la durée de l'habilitation qui ne peut pas dépasser **10 ans**.
Il peut renouveler l'habilitation pour une même durée si un certificat médical circonstancié lui est communiqué

Le Juge doit être saisi :

- s'il y a un conflit d'intérêt entre la personne protégée et la ou les personne(s) habilitée(s)
- pour la vente d'un bien immobilier
- si la personne souhaite faire une donation à titre gratuit

Les actes strictement personnels, les décisions liées à la santé, le choix du lieu de résidence et les relations sont laissés à la libre appréciation de la personne si son état le lui permet

Le mandat de protection future

Art 477 CC et suivants

toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts
(cf art 425)

un modèle cerfa 13592*04 est disponible sur le site légifrance

Le mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé

Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts.

Le mandataire produit au greffe du tribunal judiciaire le mandat et un certificat médical émanant d'un médecin expert inscrit, établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'art 425.

Le greffier vise le mandat et date sa prise d'effet, puis le restitue au mandataire.

Merci de votre attention

Des questions ?